

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)

ARRETE N° 16/2025

OBJET : CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR UNE SOCIETE APPELEE DANS LE CADRE D'UN CONTENTIEUX PORTANT DESORDRES AFFECTANT LE MUSEE DE LA GENDARMERIE NATIONALE SITUE AU 13 AVENUE DU TREIZIEME DRAGON A MELUN

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales, à la péréquation des ressources fiscales, à la fiscalité locale et aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.2321-1 et R.2321-2 ;

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M57 ;

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) ;

VU le vote du Budget Primitif 2025 de la CAMVS lors du Conseil Communautaire du 3 février 2025 ;

CONSIDERANT qu'en application des principes de prudence et de sincérité, la CAMVS a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré ;

CONSIDERANT que cette provision doit être constituée à hauteur du montant estimé de la charge qui pourrait résulter en fonction du risque financier encouru ;

CONSIDERANT que l'ordonnance n°2406908 du 22 avril 2025, notifiée le 28 avril 2025, par laquelle le Tribunal Administratif de Melun décide d'étendre, sur le fondement de l'article R 532-3 du Code de la Justice Administrative, les opérations d'expertise à une société, située à Montreuil, intervenue et appelée dans le cadre d'un contentieux naissant au sujet d'un litige portant sur les désordres affectant le Musée de la Gendarmerie Nationale, situé avenue du Treizième Dragons à Melun ;

CONSIDERANT la saisine de la Cour Administrative d'Appel de Paris le 13 mai 2025 par la société aux fins d'annulation de l'ordonnance du Tribunal Administratif susmentionnée du 22 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'il est ainsi demander à la juridiction de constater et déclarer l'extension de la mesure d'instruction à l'encontre de la société comme ne présentant aucun caractère utile pour la résolution d'un litige pour lequel il n'existe aucune imputabilité ou lien de causalité à l'encontre d'une société ayant elle-même effectuée une expertise photographique, d'annuler l'ordonnance n°2406908 du 22 avril 2025 rendu par le Tribunal Administratif de Melun en ce qu'elle étend la mesure d'instruction à l'encontre de ladite société, et enfin mettre à la charge de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine la somme de 3 000,00 (trois mille) euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.

ARRETE

Article 1^{er} : La constitution d'une provision au profit d'une société située à Montreuil, intervenant et appelée dans le cadre d'un contentieux naissant au sujet d'un litige portant sur les désordres affectant le Musée de la Gendarmerie Nationale, situé avenue du Treizième Dragons à Melun et de la requête en appel formulée par ladite société devant la Cour Administrative de Paris,

Article 2 : Le montant de la provision, au titre de frais irrépétibles, à 3 000,00 €,

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la CAMVS,

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Trésorier Principal de Melun.

Fait à Dammarie-les-Lys, le 13/08/2025

Accusé de réception

077-247700057-20250102-60355-AR-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/08/2025

Publication ou notification : 13/08/2025

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,



Franck Vernin